

Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- [Le Conservatoire numérique](#) communément appelé [le Cnum](#) constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - http://cnum.cnam.fr](#))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Auteur(s)	[s.n.]
Titre	Mémoire pour la mesure des grains, du vin, des fonds, et autres en Dauphiné
Adresse	[s.l.] : [s.n.], [17..]
Collation	2 f. doubl. ; 28 cm
Nombre d'images	12
Cote	CNAM-BIB MET 1528 Res
Sujet(s)	Poids et mesures -- Dauphiné (France)
Thématique(s)	Machines & instrumentation scientifique Trésors & unica
Typologie	Manuscrit
Note	Don du bureau de la métrologie, ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, 2010.
Langue	Français
Date de mise en ligne	13/07/2018
Date de génération du PDF	07/09/2021
Permalien	http://cnum.cnam.fr/redir?MET1528RES

1528



Dauphiné.

Région de Grenoble.

Mémoire pour la Mesure des Grains;
pour la Mesure du Vin; Réduction des Espèces
a froment; Evaluation des Monnoyes tirée de la
Chambre des Comptes; Mesurage des fonds; des Laods
au Hâit; du Droit de prélation; du Payement des Rentes;
de la Prescription des Rentes; des Pensionis.

xviii^e siècle





Memoire pour la mesure des Grains

La Sannée de Bled Contient deux Setiers.
Le Setier est composé de quatre quartaux ou Richets.
Le quartal est composé de quatre civiers Comble, ou de six modurières rases pour le froment, et Comble pour l'avoine.

Le Civier et la modurière est la même chose avec cette différence, que quand on dit un Civier, c'est une modure toute Comble, et que quand on dit une modure, c'est le Civier ras.

Le Civier Contient une modurière et demie.
Le Civier est toujours Comble.

Les mesures de l'avoine sont toujours comble quand il n'est porté par les Reconnoissances Ras.

Le quartal de Grenoble et celui de S.^t Robert est même chose.

Le quartal de Cornillon ou de Domene, est moindre d'un neuvième.

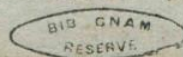
Pour la mesure du Vin.

La Charge de Vin est composée de deux Barraux. la Charge et Somme est même chose.

La Charge mesure de Montbournod contient Soixante et douze pots.

La Charge mesure de Grenoble Contient quatre Vingt six pots.

Le Barral mesure de Montbournod



Contient trente six pots.

Le Barral mesure de Grenoble contient quarante huit pots.

Le setier contient trente deux pots.

L'amine contient seize pots.

Le quartal huit pots.

Le quarteron deux pots.

Le picot et le pot sont même chose.

La picotte est le demy pot.

Le pinotin est le quart du pot.

La mesure de St. Robert Cornillon et Montbounod est la même.

Reduction des espèces a froment
Il faut trois quartaux de seigle pour deux quartaux de froment.

Deux quartaux combler avoine pour un Ras de froment.

Trois quartaux ras de seigle pour quatre quartaux combler d'avoine.

L'orge et le seigle sont de pair Valant autant l'un que l'autre.

Il faut six Chapons ou douze poules pour un setier de froment.

^{il faut} il faut deux poules pour un Chapon, et deux poulets pour une poule.

il faut trois setiers de Vin pour un setier de froment.

Evaluation des monnoyes

Tirée de la Chambre des Comptes.

Le Sou Bonne monnoye vaut trois Soua 8.^{es}
 Le denier Bonne monnoye vaut trois deniers
 Le Sou Commun vaut douze deniers.
 Le Sou Cournoia vaut quinze Soua.
 Le florin et Gros Pieux vaut une livre cinq Soua cinq.^{es}
 Le florin gros Bon poïd vaut une livre treize Soua.
 L'obole d'Or vaut dix Sept Soua.
 La livre Bonne monnoye vaut trois livres dix Sept
 Sous deux deniers.
 Le florin vaut Communément quinze Soua
 Le florin d'Or vaut dix huit Soua quatre deniers.
 Le florin Commun vaut douze Soua.
 Gros Pieux Cournoia vaut deux Soua deux deniers.
 Gros d'Or vaut quinze Soua.
 Gros d'argens vaut six Soua
 florin d'Or Delphinal Bon poïd vaut une livre treize
 Soua quatre deniers.
 Le florin d'Or Delphinal vaut une livre seize Soua.
 Le Gros vaut un Sou six deniers.
 il faut deux Obols pour un denier; les deux Mailles
 font ausy un denier. il faut quatre pites pour un.

Mesurage des Fonds

La siterie de Fonds suivant les Reconnoissances
 est composée de six cents Toises. celle des illen est de

neuf Centa Toisen Comme celle des Parcelaires.

Un Journal d'homme ou la fessorée ou ouvrée c'est la même chose, il en faut six pour la sèterée de six Centa Toisen. led. Journal Contient Cent Toises.

Il faut quatre quartelées pour la sèterée et quatre Civerées pour la quartelée. le Journal de Beuf, ou la sèterée est même chose.

il faut quatre quartaux de semence pour la sèterée de six Centa Toises, et six quartaux pour celle de Neuf Centa Toisen.

X Des Laods

Si les laods se payent au sixième denier, c'est-à-dire vingt pour 120 du prix de l'acquisition, par exemple de 600^l, on paye cent livres. S'ils se payent au 3^e denier, c'est la moitié du juste prix de l'acquisition, ainsi de 600^l, on paye trois Centa livres. ils se doivent à chaque vente, dans les échanges, et donations entre vifs. on paye les mylaods quand les fonds échangés sont de la même directe; Chaque partie doit les demy laods. ainsi le Seigneur a les laods entiers.

De Plait

Le Plait est le double de la Rente en argent, et se paye à chaque mutation de Seigneur et de possesseur. anciennement c'étoit le double en Grains, mais la Cour de Parlement de Grenoble en 1652 a Jugé que pour les Grains on ne devoit qu'un sou

par quartal de froment, trois liards pour celui de³
Seigle, et deux liards pour celui d'avoine.

Du droit de prelation

Le droit de prelation cest avoir la faculté de
Retenir un souq en Cas de Vente en donnant la
même Somme que donnoit ou a donné l'acheteur
dans l'année apres la Vente.

Du payement des Rentes

Il faut Savoir qu'en Dauphiné on ne peut
demander a ceux qui doivent des Rentes, que six
années d'arrearages quand elles sont au dessus de
vingt sous; Jusques a la Concurrence de lad. Somme
on est en droit d'en demander neuf années selon
le Règlement qui a été fait en 1609 le 9 avril dans
l'assemblée des Etats Generaux de la Province.
Voyez le Tome 1.^{er} du Recueil fo 258. Mais en 1648.
par un autre Règlement du 19 Decr dans le Recueil
des arrears fo 294. art 7. il est réglé qu'on ne pourra
demander les arrearages des Rentes qui excéderont
Cinq sous, que de six années quand il n'y a pas
d'interpellation. pour celles qui ne sont que de cinq
sous, on en peut demander vingt neuf années.

De la prescription des Rentes

C'est une Règle que tout le monde sait assés
qu'une Rente, quoy que Seigneuriale qu'elle soit
prescrit au bout de cent ans, quand on n'a pas fait
d'interpellation. Cependant on peut Voir le Tome

du Recueil des Edits ou il est parlé en plusieurs endroits qu'il faut Six Vingt ans et plus pour prescrire une Rente Seigneuriale; mais le mieux est de ne s'y pas fier, et faire reconnoître plus souvent.

Des Pensions

On appelle Pension toute sorte de Contracte de Constitution, et sur tout celles qui dans le 15.^e Siècle, ont été imposées sur les fonds d'une infinité de Particuliers à Cause de la pauvreté qui les obligeoit d'emprunter des Riches de quoi vivre, et leur assignoient des Cense, ou plutôt, gessoient des Contractes, la plupart usuraires; et ceux qui avoient ainsi prêté Bled ou argent, avoient après cela droit de prendre sur les fonds de leurs débiteurs, une telle quantité de Bled ou argent, et c'est ce qu'on appelle a present pension ou Cense morte sans directe, ou Rente Batarde.

En 1621. il fut présentée plusieurs Requistes aux Etats, au Parlement et au Roy tendantes à ce qu'il sur permît aux Particuliers de pouvoir rachetter ces sortes de pensions ou Rentes Batarde, ce qui fit une infinité de Procès après que le Roy eut accordé une telle demande.

Le 18.^e mars 1666. il fut présentée une Requête au Roy par le Clergé du Dauphiné pour supplier le Roy de supprimer la déclaration du mois de may

1621. par laquelle il étoit permis à Chaque
particulier de Racheter ses Portes de Rente et
pensions. le Roy par une déclaration nouvelle
Interinans la Requête du Clergé, a défendu le Rachat
dedit. Rente et pensions, et les a laissées Comm'elles
étoient à Cause du mauvais usage que les
Beneficiers en faisoient, ce qui réduisoit les Benefices
à très peu de chose. Voyez le Recueil des Edits
Tome 1. ^{er}. 304.

Il faut encore sçavoir que les pensions, Cens en
mortier ou Rente Bataillon se prescrivent au
Bout de 40 ans ou de 50 ans, à moins qu'on ne
prouve par les Livres de Recette, que l'on a payé
avant que les 40 années soient expirées. Car le
payement empêche la prescription aussi bien que
les interpellations. C'est pourquoy il ne faut pas
être négligent à faire reconnoître les Carrières
pour le fait des pensions lesquelles de leur nature
sont portables quoiqu'il n'en soit pas fait
mention dans les Reconnoissances.

Desfarges art. 2250 juxta
pasuum commune a parte sup.^{ri}

Bois Boussand sous le Bachat
pres des Gosses

^{au lieu de}
art. 2287 et 2288 ^{hermari}
Communes ex Vento

Le siegneur di dans un memoire
que les portions qu'il a acquies
ou repris par la proced^{re} des
long valants forment un
contenu de 450 setiers

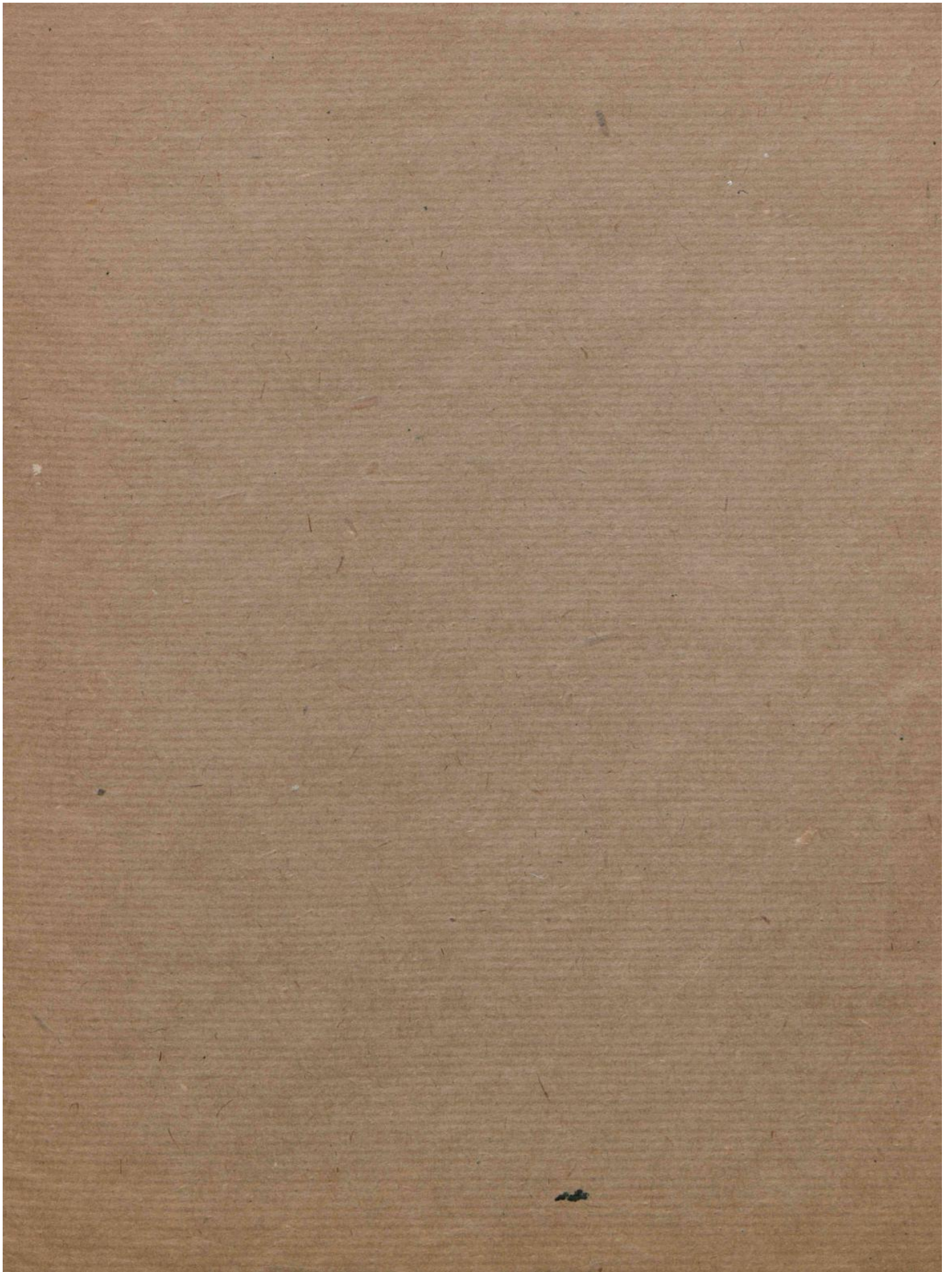
Neon^e de Jean Sommier et marie
sa cousine en desfarges 1492

art 10 de la Recon^{ce}
et art 2216 du Terrier
en pre la gorge 2 f^{tes} de pre
p^{re} rappelle certaines hermaries
Communes du Vent

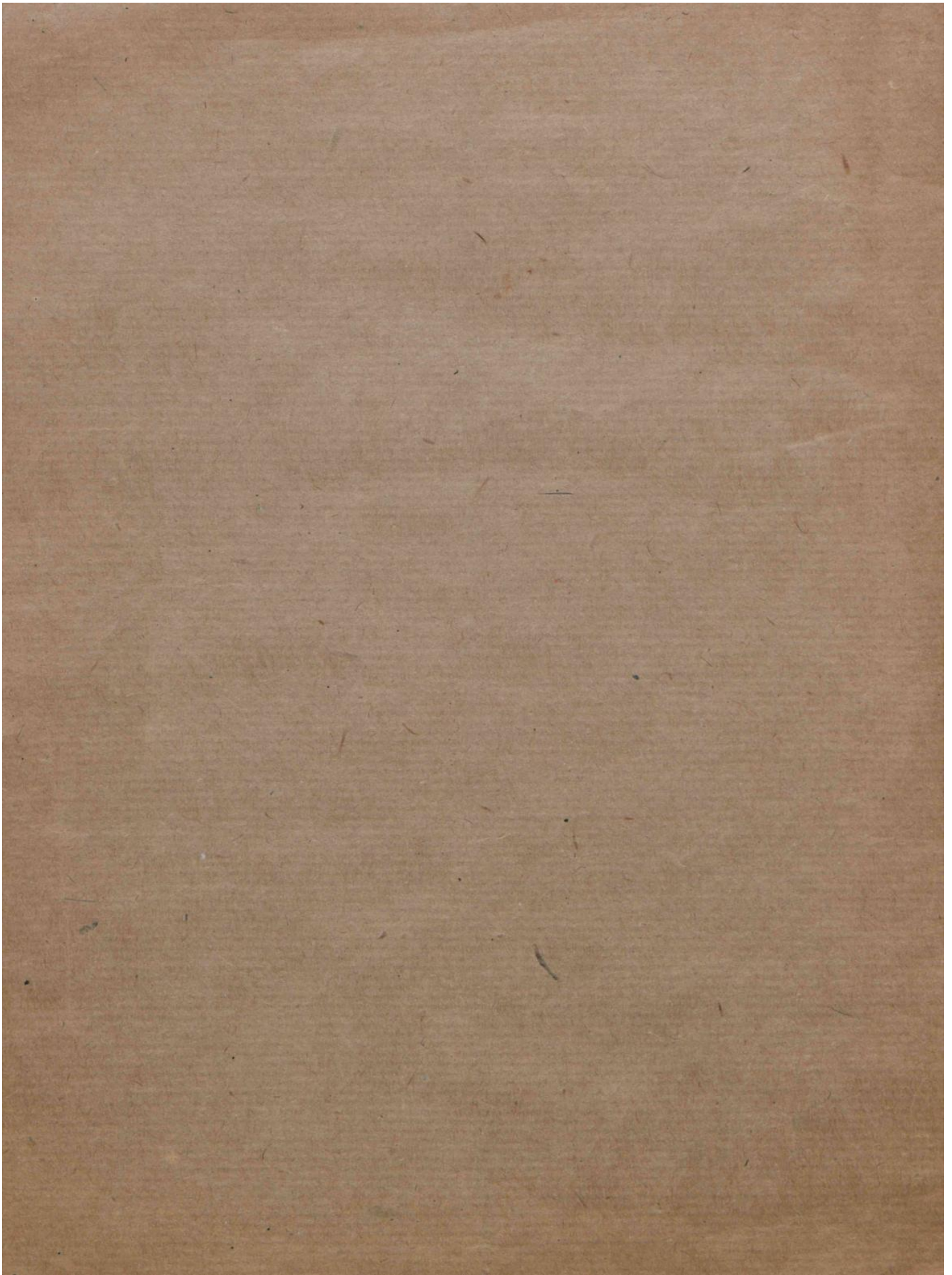
au Terrier fais par Belleton
en 1453.

au f^o 93. 4 journaux aux fosses
Le Nuisseau de la Combe dessous
Les Baquerages communs dessus
Le Norbat Bouvier de la Bize

f^o 106 aux fosses 2 f^{tes} juxta pasua
Communia de Super et a parte Venti
un Viols du Bachat de Bize



Droits réservés au [Cnam](#) et à ses partenaires



Droits réservés au [Cnam](#) et à ses partenaires